

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES

DECISION N° 008 2022/MEF/SG/DGD
Modifiant la Décision n° 13/MFB/SG/DGD
du 23/08/2018 portant barème des amendes
douanières par voie transactionnelle

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n°2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019 – 753 du 17 avril 2019, portant nomination du Directeur Général des Douanes auprès du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu l'Arrêté n°10465 du 02 juin 2004 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes.

DECIDE:

Article Premier : Objet et champ d'application de la décision

La présente décision s'applique aux infractions régulièrement constatées lorsque les lois et règlements en vigueur en autorisent la transaction. Elle fixe le montant des pénalités pécuniaires (amendes douanières) prononcées par l'Autorité Compétente en matière transactionnelle, en application de l'arrêté n° 10465 du 02 juin 2004 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes.

Article 2: Définitions

Aux fins de la présente décision, les expressions suivantes signifient :

- **Corps du délit** : Marchandise litigieuse faisant l'objet d'une constatation d'infraction douanière. Pour le cas spécifique des devises et autres moyens de paiement, il s'agit de marchandise litigieuse faisant l'objet d'une constatation d'infraction douanière une fois soustrait le montant prévu par les textes en vigueur, pour lequel aucune obligation de déclaration en douane ou de présentation de justificatif d'origine n'est requise
- **Déclaration** : Acte par lequel un voyageur, aussi bien à la sortie qu'à l'entrée du territoire, informe le service des douanes qu'il est en possession de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary.

- **Droits compromis ou éludés (DC/DE):** Total des droits et taxes dus à la douane et qui ne l'ont pas été en raison de l'infraction commise.
- **Justificatif :** Document présenté par le voyageur à la première réquisition des agents des douanes, aussi bien à la sortie qu'à l'entrée du territoire, justifiant l'origine légale des devises ou des moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary en sa possession.
- **Non résident :** Personne physique ayant son principal centre d'intérêt à l'étranger et personne morale Malagasy ou étrangère pour son établissement à l'étranger. Les personnes physiques, à l'exception des fonctionnaires malagasy en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non résident dès leur installation à l'Étranger.
- **Résident :** Personne physique ayant son principal centre d'intérêt à Madagascar et personne morale malagasy ou étrangère pour son établissement à Madagascar. Les personnes physiques, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste à Madagascar, acquièrent la qualité de résident dès leur installation à Madagascar. Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à Madagascar sont toutes les personnes physiques ayant à Madagascar leur domicile principal, c'est-à-dire le lieu d'habitation qu'elles occupent le plus fréquemment. Les personnes physiques acquièrent la qualité de résident dès lors qu'elles sont en mesure de justifier de leur installation effective à Madagascar.
- **Récidiviste :** La personne morale ou physique demanderesse de la transaction qui a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs constatations d'infraction douanière dans un délai de un (01) an révolu avant l'infraction à traiter sur la base des statistiques nationales disponibles au niveau du Service chargé du contentieux.
- **Intention de fraude :** L'intention de fraude est certaine lorsque l'infraction est le résultat d'un acte délibéré dans le but d'enfreindre les lois et règlements douaniers. L'intention de fraude est écartée lorsque la commission de l'infraction ne dépend pas de la volonté du contrevenant.
- **Ne pouvant pas échapper :** L'infraction ne peut pas échapper au Service lorsqu'elle a été constatée à la suite notamment d'une information de fraude, d'une visite intégrale ou d'une procédure particulière permettant la découverte inéluctable de l'infraction. Autrement, à défaut de ces indications, l'infraction aurait échappé à la douane.
- **Valeur du corps du délit (V):** Valeur en douane des marchandises objet de fraude, sauf pour le cas des infractions suivantes
 - Infraction à l'exportation : la valeur sur le marché international est prise en compte. Si cette valeur ne peut être déterminée, la valeur sur le marché intérieur est appliquée ;
 - Fausse déclaration de valeur : différence entre la valeur reconnue et la valeur déclarée, communément dénommée « valeur compromise ».

Article 3 : Principes de fixation des amendes douanières

A l'exception des cas particuliers prévus par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 15 ci-dessous, les amendes douanières sont déterminées suivant cinq (05) taux appliqués sur les droits compromis ou éludés (DC ou DE), ou s'il n'en existe pas, sur la valeur (V) des marchandises litigieuses :

- 100% x DC/DE ou 15% x Valeur
- 75% x DC/DE ou 12% x Valeur
- 50% x DC/DE ou 10% x Valeur
- 25% x DC/DE ou 05% x Valeur
- 10% x DC/DE ou 01% x Valeur

La détermination du taux des pénalités pécuniaires adéquat est fonction de quatre (04) critères énumérés à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Méthode de calcul des amendes nées des infractions douanières autres que les infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary

Pour les infractions douanières autres que les infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary, le calcul des amendes s'effectue en deux étapes :

Première étape : Notation sur vingt (20) en fonction des quatre (04) critères suivants

Critères	Cas d'espèce		Notes maximales
1- Qualification de l'infraction	Délit	Contravention	10/20
2- Intention de fraude	Certaine	Ecartée	03/20
3- Circonstance de découverte de l'infraction	Pouvant pas échapper au Service	Ne pouvant pas échapper au Service	03/20
4- Fréquence de réalisation de l'infraction	Récidiviste	Première infraction	04/20

La totalité de la notation ainsi obtenue est systématiquement dans l'une des fourchettes définies à la deuxième étape ci-dessous, permettant de déterminer le taux des pénalités à appliquer.

Fourchettes de notation	Amendes à prononcer
[18-20]	100% x DC/DE ou 15% x Valeur
[15-17]	75% x DC/DE ou 12% x Valeur
[12-14]	50% x DC/DE ou 10% x Valeur
[09-11]	25% x DC/DE ou 05% x Valeur
[06-08]	10% x DC/D ou 01% x Valeur

Article 5 : Amende spécifique pour les infractions qualifiées d'opposition aux fonctions

Pour les infractions qualifiées d'opposition aux fonctions dans le code des douanes, une amende de 2% de la valeur est prononcée lorsque la valeur est identifiée. Autrement, une amende forfaitaire de 2.000.000 ariary par prévenu est appliquée.

Article 6 : Amende spécifique pour les contraventions de 1^{ère} classe, hormis l'inexécution des engagements souscrits relatives aux régimes économiques et l'omission d'inscription au répertoire

Pour les contraventions de 1^{ère} classe, hormis l'inexécution des engagements souscrits relatives aux régimes économiques et l'omission d'inscription au répertoire qui sont respectivement traitées aux articles 3 et 8 de la présente décision, une amende forfaitaire de 500.000 ariary est prononcée ;

Article 7 : Amende spécifique pour les inexécutions des engagements souscrits concernant le retard de prorogation de l'Attestation de destination dans le cadre de l'Admission Temporaire (AT) accordée ONG ayant conclus un accord de siège et les sociétés pétrolières « amont »

Les inexécutions des engagements souscrits concernant le retard de prorogation de l'Attestation de destination dans le cadre de l'Admission Temporaire (AT) accordée aux ONG ayant conclus un accord de siège et les sociétés pétrolières « amont » bénéficient d'amendes spécifiques fixées comme suit :

- Retard jusqu'à un (01) an : 500.000 ariary
- Retard d'un (01) an jusqu'à deux (02) ans : 1.000.000 ariary
- Retard de deux ans et plus : 2.000.000 ariary

Les autres cas d'inexécution des engagements souscrits, exceptés celles prévues à l'article 6, suivent les notations stipulées aux articles 3 et 4 supra.

Article 8 : Amende spécifique pour les omissions sur le répertoire

Sous réserve qu'aucune manœuvre ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ne subsiste une amende forfaitaire de 20.000 ariary par nombre de déclaration non répertoriée est appliquée. Le total de l'amende prononcée ne peut néanmoins être inférieur à 500.000 ariary.

Article 9 : Amende spécifique pour les fausses déclarations dans la désignation du destinataire réel

Une amende forfaitaire de 1% de la Valeur est prononcée pour les infractions qualifiées de fausse déclaration de destinataire réel.

Article 10 : Exception à l'article 9

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent lorsque, derrière la fausse déclaration de destinataire réel, existe une manœuvre ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.

Article 11 : Montant minimal des amendes nées des infractions autres que les infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary

Dans tous les cas d'infractions autres que les infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary, l'amende prononcée ne peut être inférieure à 500.000 ariary.

Article 12 : Méthode de calcul du montant des Amendes nées des infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary

Préalablement au calcul du montant des amendes nées des infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary, quel que soit le montant du corps du délit, le seuil, pour lequel aucune obligation de déclaration en douane ou de présentation de justificatif d'origine n'est requise, est de droit restitué au contrevenant. La détermination du montant des amendes s'effectue suivant les étapes ci-après:

Première étape: Le contrevenant fait l'objet de notation sur vingt (20) sur la base de six (6) critères:

Critères		Notation
Déclaration en douane	Sans déclaration en douane	04/20
	≥ 20% du corps du délit déclarés	01/20
	< 20% du corps du délit déclarés	02/20
	Déclarés en totalité	00/20
Justificatifs d'origine	Sans justificatifs d'origine	04/20
	≥ 20% du corps du délit justifiés	01/20
	< 20% du corps du délit justifiés	02/20
	Justifiés en totalité	00/20
Circonstance de découverte de l'infraction	Pouvant échapper au Service	03/20
	Ne pouvant pas échapper au Service	01/20
Fréquence de réalisation de l'infraction	Récidiviste	02/20
	Première infraction	01/20
Statut du voyageur	Non résident	02/20
	Résident	01/20
Montant du corps du délit	> 10.000 € ou équivalent	05/20
	≤ 10.000 € ou équivalent	01/20

Deuxième étape : Le taux des amendes à décider est fixé en fonction de la notation obtenue :

Fourchettes de notation	Amendes à prononcer
[18-20]	100% du corps du délit
[14-17]	75% du corps du délit
[10-13]	50% du corps du délit
[06-09]	25% du corps du délit

Troisième étape: En garantie du paiement des amendes, le Service procède à la retenue du montant équivalent au pourcentage obtenu après notation et éventuellement, à la restitution du montant restant au contrevenant.

Article 13: Offre particulière en matière d'infractions à l'exportation de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary,

La possibilité de payer la contrevaletur en Ariary du montant retenu à titre d'amende transactionnelle calculée suivant la méthode indiquée à l'article 12 ci-dessus est offerte au contrevenant s'il en a fait mention au moment du dépôt de la demande de transaction. Le taux de change applicable est celui de la date de constatation de l'infraction.

Article 14: Pour clore les dossiers sur des infractions douanières autres que celles en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary

Deux possibilités s'offrent au contrevenant :

- payer les DC/DE dus et amendes transactionnelles prononcées par décision transactionnelle calculée au cours applicable à la date de constatation de l'infraction ;
- ou abandonner le corps du délit au profit de la Douane, sous réserve de l'acceptation de cette dernière et quand l'offre s'avère supérieure par rapport au montant total des DC/DE dus et amendes transactionnelles prononcées.

Article 15: Règlement transactionnel des infractions à l'exportation de produits aurifères et de pierres gemmes

En matière d'infraction à l'exportation de produits aurifères et de pierres gemmes :

- en cas de contravention, les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent ;
- en cas de délit, le règlement transactionnel emporte confiscation du corps du délit majorée d'une amende de 100% du montant du corps du délit.

Article 16: Ventes aux enchères

Au sens de l'Article 123 § 2 du Code des Douanes, les marchandises dont l'abandon par transaction est accepté par l'Administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques aux fins de récupérer en priorité les droits et taxes et par la suite les amendes. Le dossier est réputé clos vis-à-vis de l'Administration des douanes quel que soit le montant du produit de la vente.

Des procédures spéciales de vente peuvent être décidées pour les marchandises spécifiques conformément au Code des Douanes.

Article 17: Le montant éventuellement à consigner à titre d'amende doit tenir compte des pénalités prévues par la présente décision, en attendant la ratification de la décision transactionnelle par l'autorité compétente.

Article 18: Les modalités de fixation des pénalités pécuniaires stipulées aux articles ci-dessus sont résumées dans les tableaux annexés à la présente.

Article 19 : Les dispositions de cette décision sont applicables à la date de sa signature.

Article 20 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures en la matière, notamment la décision n° 13 MFB/SG/DGD du 23 août 2018.

Antananarivo, le

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



18 AUG 2022

ANNEXE A LA DECISION N° 008 /MEF/SG/DGD du

RESUME DE LA FIXATION DES PENALITES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DOUANIERE

ETAPE N°01 : NOTATION SUR VINGT (20) DES INFRACTIONS DOUANIERES

A- NOTATION DES INFRACTIONS DOUANIERES EN FONCTION DES QUATRE (04) CRITERES ET PARAMETRES

CRITERES			NOTATION
1°/ Qualification de l'infraction	Note maximale : 10	Délit 3ème classe	10
		Délit de 2ème classe	8
		Délit de 1ère classe	6
		Contravention de 3ème et 4ème classe	4
		Contravention de 2ème classe	3
2°/ Intention de fraude	Note maximale : 3	Certaine	3
		Ecartée	0
3°/ Circonstances de découverte de l'infraction	Note maximale: 3	Pouvant échapper au Service	3
		Ne pouvant pas échapper au Service	1
4°/ Fréquence de réalisation de l'infraction	Note maximale : 4	Récidiviste	4
		Première infraction	2

B- NOTATION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE DEVISES ET DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES OU EN ARIARY

CRITERES		NOTATION
Déclaration en douane	Corps du délit sans déclaration en douane	4
	>20% du corps du délit déclaré	1
Justificatif d'origine	<20% du corps du délit déclaré	2
	Corps du délit déclaré en totalité	0
	Corps du délit sans justificatif d'origine	4
	2:20% du corps du délit justifié	1
	<20% du corps du délit justifié	2
Circonstance de découverte de l'infraction	Corps du délit justifié en totalité	0
	Infraction pouvant échapper au Service	3
	Infraction ne pouvant pas échapper au Service	2
Fréquence de réalisation d'infraction	Récidiviste	2
	Première infraction	1
Montant du corps du délit	> 10000 € ou équivalent	5
	≤ 10000 € ou équivalent	1



ETAPE N°2: FIXATION DE PENALITES EN FONCTION DE LA TOTALITE DE LA NOTATION OBTENUE PRECEDEMMENT

Infraction autres qu'en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary

Total de notation		[18-20]	[15-17]	[12-14]	[09-11]	[06-08]	Opposition à fonction	Fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel	Omission au répertoire	Inexécution des engagements souscrits concernant les ONG ayant conclues un accord de siège et les sociétés pétrolières « amont »	Contravention de 1ère classe et Inexécution des engagements souscrits autres que les régimes économiques
Pénalités pour les infractions douanières	Avec Droits compromis	100% DC/DE	75% DC/DE	50% DC/DE	25% DC/DE	10% DC/DE	Ar 2.000.000 par prévenu si pas de valeur identifiée	01% V	Ar 20.000 par déclaration non répertoriée	Retard jusqu'à un (01) an : 500.000 ariary	Ar 500.000
	Sans Droits compromis	15%V	12%V	10%V	05%V	01%V	02%V			Retard de un (01) an jusqu'à deux (02) ans : 1.000.000 ariary	
Retard de deux ans et plus : 2.000.000 ariary											

Infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en Ariary et infractions de contrebande à l'exportation

Total de notation	[18-20]	[14-17]	[10-13]	[06-09]
Pénalités pour les infractions en matière de devises ou de moyens de paiement libellés en devises ou en ariary à l'exportation	100% du corps du délit	75% du corps du délit	50% du corps du délit	25% du corps du délit
NB : Restitution systématique du seuil				
Règlement transactionnel des infractions à l'exportation des produits aurifères et pierres gemmes	1) Si contravention : application des articles 3 et 4 2) Si délit : Confiscation du corps du délit + amende égale à 100% du montant du corps du délit			

